

Comment procéder au paiement de vos cotisations ?

Le paiement de vos cotisations et contributions peut être réalisé par :

- **Télé-règlement ;**
- **Virement bancaire.**

Le RIB de votre MSA est dans votre espace privé sur le site internet msa.fr.

Si vous souhaitez opter pour le prélèvement pour vos prochaines factures : Plus d'informations sur msa.fr/exploitant/modes-paiement-cotisations

Si vous êtes en zone blanche et que vous n'avez pas accès à un moyen de paiement dématérialisé, vous pouvez utiliser un moyen de paiement non dématérialisé.

Vous avez jusqu'au **02/12/2024** pour payer vos cotisations et contributions sociales. Après cette date, sauf exception¹ vous serez redevable d'une majoration de **5%** ainsi que d'une majoration complémentaire de **0,2%** du montant des cotisations dues par mois ou fraction de mois écoulé, à compter de cette date.

Pourquoi utiliser le mode de paiement dématérialisé ?

Il s'agit d'un gain de temps et de sécurité : le paiement dématérialisé présente de nombreux avantages par rapport aux autres moyens de paiement :

- Pas de risque d'oubli en planifiant votre paiement à l'avance,
- Une meilleure maîtrise de la date d'encaissement et de la trésorerie,
- Une traçabilité garantie,
- Pas de risque de perte, de vol ou de falsification.

C'est une obligation légale : la loi impose de déclarer vos revenus et d'effectuer vos règlements par voie dématérialisée. En cas de paiement non dématérialisé, une majoration de **0,2 %** du montant du paiement est applicable.

Plus d'informations sur msa.fr/exploitants/paiement-cotisations

Si vous rencontrez des difficultés dans le règlement de vos cotisations et contributions, les équipes de votre MSA se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans vos formalités et répondre à vos questions.

Si vous êtes dans l'impossibilité de payer vos cotisations sociales dans les délais indiqués, vous pouvez demander à votre MSA un échéancier de paiement.

Plus d'informations sur msa.fr/web/msa/exploitant/aides-au-paiement-des-cotisations

La MSA peut également vous accorder une prise en charge partielle des cotisations sociales si vos revenus sont faibles ou si vous avez subi une crise ou une calamité agricole.

Retrouvez l'ensemble des aides en cas de difficultés professionnelles sur msa.fr/pass-agri

Vous êtes Chef d'exploitation, au réel, en moyenne triennale.

Les cotisations sociales

Moyenne des revenus professionnels de l'année antérieure à celle au titre de laquelle les cotisations sont dues et d'une assiette forfaitaire de nouvel installé (égale aux différentes assiettes minimum selon les cotisations).

Mesures applicables à compter du 01/01/2018 :

Pour la cotisation AMEXA :

Si vous exercez votre activité à titre exclusif ou principal et que votre revenu professionnel déclaré cette année à votre MSA est inférieur à 110% de la valeur annuelle du plafond de sécurité sociale, un taux progressif vous a été appliqué.

Pour la cotisation Allocations Familiales :

Le taux plein de la cotisation est désormais fixé à 3,10% contre 5,25% auparavant. Votre taux de cotisation PFA est progressif (de 0% à 3,10%) si votre revenu professionnel déclaré cette année à votre MSA ne dépasse pas 140% de la valeur annuelle du plafond de sécurité sociale.

Les contributions CSG / CRDS

Moyenne des revenus professionnels (à l'exclusion des Revenus de Capitaux Mobiliers) majorés des cotisations sociales de l'année antérieure à celle au titre de laquelle les cotisations sont dues et d'une assiette forfaitaire de nouvel installé s'élevant à :

600 SMIC.

Comment sont calculées vos cotisations ?

La MSA a parmi ses missions l'obligation de collecter les cotisations et contributions sociales des non-salariés agricoles. Elles servent à financer le système de protection sociale et à verser les prestations.

Vos cotisations et contributions sont calculées sur la base d'une assiette en fonction des revenus professionnels que vous déclarez ou en fonction de la surface pondérée pour les exploitants affiliés à la CGSS.

En présence d'assiette calculée nulle ou déficitaire, des assiettes forfaitaires minimales sont appliquées pour calculer vos cotisations sociales afin de garantir un niveau minimum de droits sociaux, notamment en matière de retraite (sauf si vous êtes cotisants solidaires).

Pour plus d'informations : msa.fr/exploitant/cotisations-et-contributions

Le montant total de vos cotisations et contributions apparaissant sur votre facture se compose de :

- 1) **Cotisations sociales légales**
- 2) **Contributions appelées pour le compte de l'Etat**
- 3) **Contributions conventionnelles appelées pour le compte d'organismes tiers**

1) Les cotisations sociales légales

Elles permettent de couvrir plusieurs risques :

A) Cotisations maladie / maternité / invalidité

Les cotisations d'assurance maladie-maternité Amexa et d'assurance invalidité financent les prestations d'assurance maladie, de maternité et d'invalidité / capital décès.

La cotisation Amexa (Assurance maladie-maternité) est calculée à partir de vos revenus professionnels. Le taux de cette cotisation fait l'objet d'une réduction dégressive en fonction de vos revenus professionnels d'activité. Si vos revenus sont inférieurs à 40 % du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS), alors cette cotisation n'est pas due.

La cotisation Invalidité est calculée sur la base des revenus professionnels avec un minimum de 11,5% du PASS.

B) La cotisation Indemnité Journalière Amexa

Les cotisations Amexa vous permettent de bénéficier d'un revenu de remplacement lors d'un arrêt de travail prescrit en cas de maladie ou d'accident de la vie privée. Cette cotisation forfaitaire est à la charge de l'exploitant ou du chef d'entreprise agricole exerçant à titre exclusif ou principal. Elle est valable pour lui-même et les autres membres de la famille travaillant sur l'exploitation. Pour 2024, le montant de la cotisation IJ Amexa s'élève à **230 €**.

C) Les cotisations assurance vieillesse

Elles servent à financer la retraite de base et la retraite complémentaire des non-salariés agricoles.

- La cotisation Assurance Vieillesse Individuelle

Cette cotisation est due par tout non salarié agricole et ouvre droit à une retraite forfaitaire. Elle se calcule à partir des revenus professionnels plafonnés par rapport au montant du plafond de sécurité sociale avec un minimum de 800 SMIC par an.

Cette cotisation permet la validation de 4 trimestres pour tous les membres travaillant sur l'exploitation à titre exclusif ou principal (chef d'exploitation ou d'entreprise - collaborateur d'exploitation - aide familial, associé d'exploitation).

- La cotisation Assurance Vieillesse Agricole plafonnée ou déplafonnée

Cette cotisation permet la validation de points qui ouvre droit à une retraite proportionnelle. Elle se calcule en fonction des revenus professionnels avec une base minimale de 600 SMIC par an et dans la limite du montant du plafond de la sécurité sociale.

Cette cotisation est due pour tous les membres travaillant sur l'exploitation (chef d'exploitation ou d'entreprise - collaborateur d'exploitation - aide familial, associé d'exploitation) avec une base minimale de 400 SMIC par an.

La facture des cotisations des exploitants agricoles vous informe sur vos droits à la retraite en vous présentant vos points de retraite de base.

- La cotisation RCO (Retraite Complémentaire Obligatoire)

Pour les chefs d'exploitation ou d'entreprises, elle se calcule sur les revenus professionnels avec une base minimum de 1 820 SMIC.

Pour le conjoint collaborateur et l'aide familial elle est basée sur une assiette forfaitaire de 1 200 SMIC.

Le taux de la cotisation RCO s'élève à 4 %.

La facture des cotisations des exploitants agricoles vous informe sur vos droits à la retraite en vous présentant vos points de retraite complémentaire obligatoire.

D) Les cotisations famille et logement : La cotisation PFA (allocations familiales)

Elle sert à financer les prestations familiales et logement. Elle est calculée sur l'assiette de cotisation totale, sans minimum, ni plafond. Le taux de cette cotisation fait l'objet d'une réduction dégressive en fonction de vos revenus.

E) Les cotisations accident du travail et maladies professionnelles (ATEXA)

L'Atexa est une assurance obligatoire qui permet de prendre en charge les conséquences des accidents du travail et maladies professionnelles (arrêt de travail, dépenses de santé...). Le montant de la cotisation Atexa est fixé forfaitairement et annuellement par un arrêté ministériel. Son montant est calculé proportionnellement à votre durée d'affiliation pendant l'année considérée.

2) Les contributions appelées pour le compte de l'Etat :

La CSG (Contribution sociale généralisée) et la CRDS (Contribution pour le remboursement de la dette sociale) sont calculées sur une base constituée de vos revenus et de vos cotisations sociales. La MSA reverse intégralement ces contributions à l'Etat pour permettre le financement de la sécurité sociale. (hors CGSS)

3) Les contributions conventionnelles appelées pour le compte d'organismes tiers :

A) La contribution FMSE (hors CGSS) : Si vous êtes chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, co-exploitant ou cotisant de solidarité, votre appel de cotisations inclut une contribution destinée à financer le fonds national agricole de mutualisation sanitaire et environnementale (FMSE).

La cotisation commune obligatoire au FMSE est fixée à 20 € par an par exploitant.

Une cotisation complémentaire peut être due en fonction de votre activité et de votre statut.

B) La contribution à la formation professionnelle continue

Cette contribution vous ouvre un droit personnel à la formation et permet, sous certaines conditions, la prise en charge totale ou partielle de vos frais de formation. Elle est calculée et collectée par la MSA pour le compte de :

- **VIVEA** : si vous êtes chef d'exploitation ou d'entreprise ; ou cotisant de solidarité ;
- **AGEFOS PME** : si vous exercez dans le secteur des Cultures Marines.

Pour plus d'informations : msa.fr/exploitant/cotisations-et-contributions

C) Autres contributions (hors CGSS)

Selon votre activité, vous pouvez être également redevable de la contribution :

- **Interapi**, interprofession des produits de la ruche, pour financer des actions de valorisation et de développement de la filière apicole (si vous travaillez dans ce secteur) ;
- **et Val'hor**, interprofession de l'horticulture, de la fleuristerie et du paysage pour financer les actions collectives (si vous travaillez dans ce secteur).

Nouveaux installés : Quelle assiette pour vos cotisations et contributions ?

Vous êtes nouvellement affilié auprès de la MSA du fait de l'exercice d'une activité agricole. Vos cotisations et contributions sont calculées annuellement. Votre assiette est calculée provisoirement de manière forfaitaire, puis régularisée sur la base de vos revenus professionnels.

Des exonérations sont possibles dans certains cas :

- **L'aide aux créateurs et repreneurs d'entreprise (ACRE)** (sauf CGSS)

Si vous créez ou reprenez une entreprise ou une exploitation agricole, vous pouvez bénéficier pendant un an d'une exonération de certaines de vos cotisations sociales.

Plus d'informations sur msa.fr/installation/creation-reprise-entreprise

- **L'exonération jeune agriculteur (Exo JA)**

Si vous avez entre 18 et 40 ans et que vous êtes chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal, vous pouvez prétendre, sous certaines conditions, à une exonération partielle dégressive de vos cotisations pendant 5 ans.

Plus d'informations sur msa.fr/installation/exoneration-jeune-agriculteur

- **Autre exonération pour les affiliés des CGSS**

Plus d'informations sur msa.fr/exploitant/cotisations-dom

Comment sont utilisées vos contributions et cotisations sociales ?

Le versement des cotisations sociales permet de financer les risques maladie, famille, vieillesse, accident du travail/maladie professionnelle.

Pour 100 euros de cotisations de sécurité sociale collectées, la MSA redistribue en prestations sociales :

- 53 euros correspondent à des pensions de retraite, soit plus de la moitié,
- 42 euros servent à rembourser des soins médicaux,
- 4 euros à verser des allocations familiales et des aides au logement et à l'insertion,
- et 1 euro à indemniser en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

L'importance de déclarer ses revenus

Tout adhérent affilié **en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole**, qui déclare ses revenus professionnels postérieurement à la date limite de déclaration, s'expose à une pénalité égale à 5% du montant des cotisations et contributions sociales calculées sur la base des revenus professionnels fournis (art. R. 731-20, I du CRPM).

Si le chef d'exploitation n'a pas transmis les données nécessaires au calcul de ses cotisations et contributions sociales par la MSA, celles-ci sont alors calculées provisoirement sans tenir compte des exonérations auxquelles il peut prétendre, sur une assiette provisoire correspondant à la base la plus élevée parmi celles énumérées ci dessous :

- * L'assiette ayant servi de base au calcul des cotisations sociales de l'année précédente ou, en cas de début d'activité, l'assiette de cotisations prévues pour les nouveaux installés.
- * 50 % du plafond annuel de la sécurité sociale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est calculée la taxation provisoire.

L'assiette provisoire ainsi retenue est majorée de 25 % dès la 1^{ère} année et pour chaque année consécutive non déclarée.

Si l'envoi des revenus professionnels manquants intervient après l'envoi de la facture de l'émission annuelle, la MSA procédera à la régularisation des cotisations sociales sur la base des déclarations fournies, avec rétablissement des éventuelles exonérations sociales, si l'adhérent en bénéficie encore.

Si cet envoi a lieu postérieurement à la réception de la notification de la taxation provisoire, une pénalité égale à 5 % des cotisations sociales dues sera alors appliquée (art. R. 731-20, II, 4° du CRPM).

Tout adhérent affilié **en qualité de cotisant de solidarité**, qui ne transmet pas sa déclaration de revenus professionnels dans un délai d'un mois suivant la notification de la mise en demeure de transmettre lesdits documents, s'expose à une majoration égale à 5 % du montant des cotisations sociales (Article D.731-41 du CRPM).

Les voies de recours

QUELLES SONT LES CONDITIONS DE REMISE DES PENALITES ET MAJORATIONS DE RETARD ?

Les conseils d'administration des MSA ou les Commissions de Recours Amiable ayant reçu délégation peuvent accorder la remise totale ou partielle des pénalités et majorations de retard¹. La majoration complémentaire² peut faire l'objet d'une remise lorsque les cotisations ont été acquittées dans le délai de 30 jours qui suit la date limite d'exigibilité ou à titre exceptionnel, en cas d'événements présentant un caractère irresistible et extérieur³. En complément, les directeurs des MSA sont compétents pour accorder la remise totale ou partielle de ces pénalités et majorations de retard lorsque celles-ci ne dépassent pas un seuil autorisé⁴.

Si vous souhaitez effectuer une demande de remise de pénalités ou de majorations de retard, vous devez saisir la Commission de Recours Amiable (CRA) de votre MSA.

La demande de remise de pénalités ou de majorations de retard doit être écrite et motivée. Elle doit être formulée dans le délai de six mois à compter du paiement de la totalité des cotisations et contributions sociales ayant donné lieu à l'application des pénalités et des majorations de retard, sous peine de forclusion. La demande de remise doit être adressée à la Commission de Recours Amiable, à l'adresse indiquée ci-dessous :

Adresse CRA :
MSA DES PORTES DE BRETAGNE
35027 RENNES CEDEX 9

La conclusion d'un échéancier de paiement des cotisations et contributions sociales vaut, pour le débiteur, demande implicite de remise des pénalités et majorations de retard prévue à l'alinéa précédent. Toutefois, lorsque l'échéancier n'est pas respecté, une demande de remise doit être formulée dans les conditions qui viennent d'être exposées.

Les décisions sont notifiées au demandeur de la remise.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision de rejet de la demande, ou, en l'absence de réponse de la Commission de Recours Amiable ou du Directeur/Directrice, à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant la demande de remise (valant dans ce cas rejet implicite de la demande), un recours pourra être formé devant le Tribunal judiciaire compétent.

¹ article R.731-75 du CRPM / articles L.731-13-2, R.731-20, D.731-41 et au premier alinéa de l'article R.731-68 du CRPM.

² mentionnée au deuxième alinéa de l'article R.731-68 du CRPM.

³ Aucune remise ne peut être accordée sur les majorations portant sur des cotisations dues à titre personnel à la suite du constat de l'infraction relative au travail dissimulé par dissimulation d'activité défini à l'article L.8221-3 du code du travail.

⁴ Ils sont compétents dès lors que les demandes de remise portent sur des montants inférieurs ou égaux à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé du budget, du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de l'agriculture, soit 1% du plafond annuel de la sécurité sociale de l'année en cours pour les cotisations et contributions sociales des personnes non salariées des professions agricoles (arrêté du 30 juin 2016).

Le FMSE est un fonds agréé par l'État depuis sa création en 2013, qui a pour objet l'indemnisation des agriculteurs qui subissent des préjudices économiques du fait de maladies animales ou d'organismes nuisibles aux végétaux réglementés, ou d'accidents environnementaux consécutifs à des pollutions.

Tous les agriculteurs cotisent à la section Commune du FMSE : 20 € par an par exploitant.

➔ **Cette cotisation rendue obligatoire par le code rural et de la pêche maritime est collectée par les caisses MSA.**

Elle permet de financer des programmes d'indemnisation communs à plusieurs secteurs de production, de couvrir des pertes liées à des incidents environnementaux, et de participer aux programmes d'indemnisation des sections spécialisées du FMSE.

En complément de cette cotisation à la section Commune, vous pouvez être appelé pour une ou plusieurs cotisations aux sections spécialisées en fonction de votre/vos activités.

12 sections Spécialisées par filière de production :

Elles appellent des cotisations pour financer des programmes d'indemnisation concernant des dangers sanitaires spécifiques à leurs productions.

- > **Section Aviculture-Cuniculture** : cotisation collectée par la MSA, code NAF 0147Z - Sauf production cunicole collectée par la Fenalap, et gibiers à plume collectée par ATM Gibiers
48€/an production principale, secondaire, ou cotisant solidaire.
- > **Section Fruits** : cotisation collectée par la MSA, codes NAF 0122Z, 0123Z, 0124Z, 0125Z
60€/an production principale, 35€/an production secondaire, 10€/an cotisant solidaire.
- > **Section Légumes frais** : cotisation collectée par la MSA, code NAF 0113Z
50€/an production principale ou secondaire,
10€/an cotisant solidaire.
- > **Section Oléiculture** : cotisation collectée par la MSA, code NAF 0126Z
80€/an production principale, 50€/an production secondaire, 10€/an cotisant solidaire.
- > **Section Pépinières-Horticulture** : cotisation collectée par la MSA, code NAF 0130Z
50€/an production principale, secondaire, ou cotisant solidaire.
- > **Section Viticulture** : cotisation collectée par la MSA, code NAF 0121Z
5€/an production principale, secondaire, ou cotisant solidaire.
- > **Section Betteraves** : cotisation collectée par l'AIBS
Cotisation déclenchée si évènement sanitaire.
- > **Section Légumes destinés à la transformation** : cotisation collectée par le CENALDI
0€/hectare en 2024 : affiliation et déclaration de surface obligatoires l'année n et n-1
(cotisation variable selon les années en fonction des préjudices à indemniser)
(Note information disponible sur www.fmse.fr ou par mail à contact@cenaldi.fr)
- > **Section Plants de pommes de terre** : cotisation collectée par les organisations de la FN3PT
Cotisation déclenchée si évènement sanitaire.
- > **Section Pommes de terre** : cotisation collectée par l'UNPT et le CNIPT
0.02€/tonne (bulletin d'affiliation à demander par mail : pdt@aspt-fmse.fr).
- > **Section Porcs** : cotisation collectée par l'AFSEP via abattoirs ou interprofessions régionales
0.01€/porc abattu ou exporté en vif.
- > **Section Ruminants** : cotisation collectée par les GDS
0.12€/bovin, 0.02€/ovin, caprin (obligation de cotiser l'année n et n-1 pour être éligible à une indemnisation, sauf nouveaux installés).

VIGILANCE

Mise à jour de vos codes NAF/INSEE

Les cotisations des sections Fruits, Légumes frais, Viticulture, Pépinières-Horticulture, Oléiculture et Aviculture sont prélevées par les caisses MSA sur la base des codes d'activités NAF (ou APE), principale et secondaire, déclarés pour votre exploitation.

Afin d'être correctement appelé pour les productions vous concernant et éviter des erreurs de prélèvement :

Pensez à vérifier et à corriger si nécessaire vos codes Naf.

La mise à jour est possible auprès de votre caisse MSA, ou à partir du Guichet Unique des Entreprises disponible à l'adresse suivante :

www.formalites.entreprises.gouv.fr

Cotisations FMSE et DSN

Les sociétés agricoles sans chef d'exploitation (type AS au niveau de la MSA) doivent déclarer elles-mêmes leurs cotisations FMSE via la DSN, au même titre que leurs cotisations sociales.

Pensez à informer votre centre de gestion s'il réalise les formalités à votre place.

Consultation électronique

Le Code rural prévoit que les agriculteurs affiliés au FMSE doivent être consultés chaque année sur le bilan de l'activité et les orientations du fonds.

Vous pouvez participer à cette consultation électronique accessible via le site internet du fonds www.fmse.fr.

Les programmes d'indemnisation ouverts

Depuis sa création, le conseil d'administration et les sections spécialisées du FMSE ont mis en œuvre différents programmes d'indemnisation :

- **Productions végétales** : sharka, ECA, feu bactérien, tobamovirus, heterodera carotae, nématodes du sol, foyers en pépinières, flavescence dorée de la vigne, lutte contre le campagnol terrestre...
- **Productions animales** : tuberculose, charbon, brucellose, leucose, botulisme, influenza aviaire, VHD ...
- **Environnement** : cheptels contaminés par des dioxines ou PCB.

Pour plus d'information sur le FMSE :

Adresse: 6, Rue Catherine de la Rochefoucauld - 75009 Paris – 01.82.73.11.33 – contact@fmse.fr - Site internet www.fmse.fr